

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS315

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet, M. Bazin et Mme Corneloup

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« si celle-ci n'est pas en capacité physique de le faire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'auto-administration de la substance létale constitue le principe fondamental du suicide assisté et garantit le respect de l'autonomie et de la volonté de la personne. Lorsque cela est matériellement possible, tous les moyens doivent être mobilisés pour permettre à la personne de réaliser elle-même l'acte.

L'intervention d'un tiers ne doit intervenir qu'à titre strictement exceptionnel, lorsque l'auto-administration est rendue impossible par des raisons physiques objectives. Cette distinction permet de préserver la frontière entre suicide assisté et autres pratiques médicales, et d'assurer la cohérence du cadre légal.